

Montreuil, le 29/03/2011

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE**

**SOUS-DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DE LA
SECURISATION JURIDIQUE**

**Référence de classement : 1.010.04 ;
1.010.13 ; 1.010.24 ; 1.012.01 ; 1.023.9 ;
1.026 ; 1.026.02 ; 1.026.01.03 ; 1.026.04 ;
1.026.06 ; 1.029.4 ; 01.035.5 ; 1.029.2 ;
1.029.8 ; 1.033.3 ; 2.120 ; 3.001.3 ; 3.31 ;
3.610 ; 1.028**

SOUS-DIRECTION DU CONTROLE

GRANDE DIFFUSION

LETTRE CIRCULAIRE N° 2011-000039

**OBJET : Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la
sécurité sociale pour 2011.**

*La présente circulaire commente les principales dispositions, prévues par la
loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale
pour 2011, qui impactent le recouvrement par les Urssaf et les CGSS.*

SOMMAIRE

- 1 - CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES AU FINANCEMENT DE LA MOBILISATION CONTRE LA PANDEMIE GRIPPALE (article 3)
- 2 - REGIMES DE RETRAITE A PRESTATIONS DEFINIES (article 10)
- 3 - CONTRIBUTION SUR LES STOCK-OPTIONS ET LES ATTRIBUTIONS D' ACTIONS GRATUITES (article 11)
- 4 - REDUCTION DITE FILLON (article 12)
- 5 - EXONERATION AIDE A DOMICILE (article 14)
- 6 - MODIFICATION DE L'ASSIETTE DE LA COTISATION MALADIE DES PAM (article 15)
- 7 - AUGMENTATION DU TAUX DU FORFAIT SOCIAL (article 16)
- 8 - CONTRIBUTIONS PATRONALES DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE (article 17)
- 9 - REGIME SOCIAL DES INDEMNITES LIEES A LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET A LA CESSATION FORCEE DES FONCTIONS DE MANDATAIRE SOCIAL (article 18)
- 10 - CHAMP D'APPLICATION ET CALCUL DE LA CSG ET DE LA CRDS (article 20)
- 11 - REMUNERATIONS SERVIES PAR UN TIERS (article 21)
- 12 - AFFILIATION DE CERTAINS LOUEURS DE CHAMBRES D'HOTES AU REGIME DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (article 22)
- 13 - PROLONGATION DE L'EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF RELATIF AUX ACTIVITES ECONOMIQUES REDUITES (article 23)

- 14** - MESURES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS PHARMACEUTIQUES (articles 28, 29 et 52 pour 2011)
- 15** - EXTENSION ET CLARIFICATION DES MISSIONS DE CONTROLE DES URSSAF POUR LE COMPTE DE TIERS (articles 39 et 123)
- 16** - CONDITIONS DE DELEGATION D'UNE MISSION DE CONTENTIEUX PAR L'ACOSS A UNE URSSAF, INTERLOCUTEUR UNIQUE (article 39 et décret du 10 janvier 2011)
- 17** - DEFINITION DU TRAVAIL DISSIMULE (article 40)
- 18** - SIMPLIFICATION DES FORMALITES APPLICABLES AUX EMPLOYEURS NE RESIDANT PAS FISCALEMENT EN FRANCE (article 41)
- 19** - FIXATION D'UN DELAI DE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS INDUMENT VERSEES AUX ORGANISMES DE RECOUVREMENT (article 42)
- 20** - AMENAGEMENT DES MODALITES DE SUPPRESSION DE LA DCR (article 43)
- 21** - INSTAURATION D'UNE SANCTION A L'ABSENCE DE REPONSE AU DROIT DE COMMUNICATION (article 116)
- 22** - EVOLUTIONS DU REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR (article 117)
- 23** - CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DES CPAM AU FINANCEMENT DES COTISATIONS DUES PAR LES PAM (article 119)
- 24** - EXTENSION DE LA PROCEDURE D'OPPOSITION A TIERS DETENTEUR (article 121)
- 25** - LIMITATION DES REMISES DE PENALITES, MAJORATIONS DE RETARD ET FRAIS DE JUSTICE EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE (article 122)

REMARQUE LIMINAIRE : sauf disposition contraire, les mesures figurant dans la partie de la loi de financement consacrée aux dispositions pour l'année à venir entrent en vigueur au 1^{er} janvier. Elles s'appliquent donc aux rémunérations versées à compter de cette date.

1- CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES AU FINANCEMENT DE LA MOBILISATION CONTRE LA PANDEMIE GRIPPALE (article 3)

Cette contribution exceptionnelle a été instituée au titre de l'année 2010, à la charge des organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 862-4 du code de la Sécurité sociale, dans le cadre de leur participation à la mobilisation nationale contre la pandémie grippale (voir lettre circulaire ACOSS n° 2010-12 relative à la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010).

Un code type de personnel avait été créé à cet effet (CTP 582 « contribution exceptionnelle pandémie »).

Le taux de cette contribution, versée trimestriellement, initialement fixé à 0,94% avait été porté à 0,77 % par l'article 96 de la loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009.

L'évaluation du dispositif de prévention de la grippe A a permis de constater que les dépenses des régimes d'assurance maladie au titre des vaccins sont inférieures de 56% à la prévision retenue en fin d'année 2009.

Le taux de la contribution exceptionnelle des organismes complémentaires est donc baissé à due concurrence et passe de 0,77% à 0,34%.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 dispose que si la somme des versements effectués, à la date d'entrée en vigueur de la loi de financement, excède le montant dont l'organisme assujéti est redevable, le solde doit lui être reversé avant le 1^{er} avril 2011.

2- REGIMES DE RETRAITE A PRESTATIONS DEFINIES (article 10)

L'article L. 137-11 du code de la Sécurité sociale prévoit un régime spécifique applicable aux régimes de retraite supplémentaire à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise.

Il met à la charge de l'employeur une contribution qui se substitue aux cotisations ainsi qu'à la CSG/CRDS, affectée au fonds de solidarité vieillesse.

Sur option irrévocable de l'employeur, la contribution est assise soit :

- ▶ sur les rentes servies aux retraités, au taux de 16 % (8 % antérieurement au 1^{er} janvier 2010), pour leur fraction qui excède un tiers du plafond de sécurité sociale,
- ▶ sur le financement patronal :
 - en cas de gestion externe, au taux de 12 % (6 % antérieurement au 1^{er} janvier 2010) sur les primes versées aux organismes gestionnaires,
 - en cas de gestion interne, au taux de 24 % (12 % antérieurement au 1^{er} janvier 2010 et 6 % antérieurement au 1^{er} janvier 2009) sur les dotations aux provisions ou les montants des engagements mentionnés en annexe au bilan (pour leur fraction correspondant aux services rendus au cours de l'exercice), afférents à des engagements nés à compter des exercices ouverts après le 31.12.2003.

L'employeur doit informer l'Urssaf de l'option choisie dans les deux mois de la création du régime. A défaut, la contribution est due cumulativement sur les rentes et sur le financement patronal.

La contribution est déclarée et versée par l'employeur en une seule fois à l'Urssaf, au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations applicables à l'entreprise intervenant:

- après le 31 janvier de l'année N +1, au titre des rentes versées au cours de l'année N (contribution assise sur les rentes),
- 4 mois après la date de clôture de l'exercice comptable (contribution assise sur le financement de l'employeur).

Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a d'une part prévu la suppression pour l'avenir du mode de gestion interne, les régimes mis en place après le 1^{er} janvier 2010 devant obligatoirement être gérés par un organisme habilité, d'autre part institué, pour les retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2010, une contribution additionnelle de 30 %, à la charge de l'employeur, assise sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (282.816 € en 2011).

La loi de financement pour 2011 prévoit plusieurs mesures : l'élargissement de l'assiette de la contribution due sur les rentes, la réouverture du droit d'option, l'institution d'une contribution à la charge du bénéficiaire de la rente et la modification des modalités de versement et de recouvrement des contributions dues sur les rentes.

2.1 - Elargissement de l'assiette de la contribution due sur les rentes

L'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale supprime l'abattement forfaitaire qui permettait en cas d'option de l'employeur en faveur de la contribution sur les rentes de n'assujettir celles-ci que pour leur seule fraction excédant un tiers du plafond de la sécurité sociale.

Les rentes sont désormais assujetties à la contribution de 16 % dès le premier euro.

2.2 - Réouverture du droit d'option

Pour les régimes existant à la date de publication de la présente loi, et pour lesquels les employeurs ont opté en faveur de la contribution sur les rentes, la loi leur permet de revenir sur leur choix en exerçant à nouveau l'option en faveur de la contribution sur le financement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011.

L'employeur exerçant la nouvelle option est, le cas échéant, redevable du montant équivalent à la différence, si elle est positive, entre la somme des contributions qui auraient été acquittées depuis le 1^{er} janvier 2004, ou depuis la création du régime, si elle est postérieure, si l'option avait été exercée en faveur de la contribution sur le financement et les contributions effectivement acquittées au titre de l'option initiale, depuis cette même date.

L'employeur acquitte cette somme au plus tard concomitamment au versement de la contribution due sur les primes ou provisions se rapportant à l'exercice 2011 (à la 1^{ère} date d'exigibilité intervenant 4 mois après la clôture de l'exercice comptable) ou de manière fractionnée, sur quatre années au plus, selon des modalités fixées par arrêté.

2.3 - Contribution à la charge du bénéficiaire

L'article 10 de la loi de financement institue, à la charge du bénéficiaire, une contribution assise sur les rentes qu'il perçoit dans le cadre d'un régime de retraite visé à l'article L. 137-11 du code de la Sécurité sociale, et ce, quelle que soit l'option exercée par l'employeur quant à la contribution mise à sa charge (contributions sur les rentes ou sur le financement).

A cet effet est créé dans le code de la Sécurité sociale un article L. 137-11-1. Ce texte est d'ores et déjà modifié par l'article 16 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Il résulte de ces nouvelles dispositions que le taux de la contribution mise à la charge du bénéficiaire varie en fonction de la date de la liquidation de la retraite et du montant mensuel de la rente :

- ▶ Les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution pour leur fraction qui excède 500 € par mois au taux de :
 - 7% pour les rentes d'une valeur mensuelle comprise entre 500 € et 1.000 €,
 - 14% pour les rentes d'une valeur mensuelle supérieure à 1.000 €.
- ▶ Les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution dans les conditions suivantes :
 - les rentes dont la valeur ne dépasse pas 400 € par mois ne sont soumises à aucune contribution,
 - les rentes dont le montant est supérieur à 400 € et inférieur ou égal à 600 € par mois sont soumises, dès le 1^{er} euro, à la contribution au taux de 7 %,
 - les rentes dont le montant excède 600 € par mois sont soumises, dès le 1^{er} euro, à la contribution au taux de 14 %.

Ces seuils sont revalorisés chaque année en fonction de l'évolution du plafond de la sécurité sociale prévu par l'article L. 241-3 du code de la Sécurité sociale et arrondis à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 130.1 du même code.

2.4 - Modalités de versement et de recouvrement des contributions dues sur les rentes

Le texte précise que la contribution mise à la charge du bénéficiaire est précomptée et versée par l'organisme débiteur des rentes et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la CSG.

De même, la contribution mise à la charge de l'employeur, dès lors qu'il a opté pour l'assujettissement sur les rentes, est désormais versée par l'organisme débiteur de la rente et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la CSG.

Ces contributions seront donc versées par l'organisme débiteur à l'Urssaf ou à la CGSS dont il relève, en même temps que la cotisation d'assurance maladie de 1 %, la CSG et la CRDS (7,10%) précomptées sur ces mêmes rentes.

Ces nouvelles modalités devraient également s'appliquer à la contribution additionnelle de 30 % due par l'employeur sur les rentes dont le montant excède huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

2.5 - Information du Parlement

L'article 15 de la loi de financement pour 2010 avait prévu que le Gouvernement devait remettre au Parlement avant le 15 septembre 2010 un rapport sur la situation des régimes relevant de l'article L. 137-11 du code de la Sécurité sociale indiquant le nombre d'entreprises concernées, le mode de gestion choisi (interne ou externe), l'assiette de la contribution (rentes ou financement), le nombre de bénéficiaires des rentes, le montant moyen des rentes et les possibilités techniques d'une individualisation de la contribution assise sur les primes ou versements.

Ce rapport devait présenter également les conditions dans lesquelles les régimes gérés en interne au 1^{er} janvier 2010 peuvent externaliser leur gestion auprès d'un organisme habilité.

Un nouveau rapport actualisant et complétant les informations déjà fournies devra être remis le 15 septembre 2011.

3- CONTRIBUTION SUR LES STOCK-OPTIONS ET LES ATTRIBUTIONS D' ACTIONS GRATUITES (article 11)

L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 prévoit une augmentation du taux des contributions patronales et salariales dues sur les options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les actions attribuées gratuitement.

3.1 - Contribution patronale (article L. 137-13 du code de la Sécurité sociale)

Est porté de 10 % à 14 % le taux de la contribution prévue à l'article L. 137-13 du code de la Sécurité sociale et due par les employeurs :

- sur les options de souscription ou d'achat d'actions consenties dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ;
- sur les actions gratuites attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du même code.

Lorsque la valeur annuelle par salarié des actions gratuites attribuées dans les conditions ci-dessus définies est inférieure à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale (17.676 euros en 2011), le taux de cette contribution est toutefois maintenu à 10 %.

L'augmentation du taux de la contribution patronale prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les options de souscription ou d'achat d'actions et les actions gratuites attribuées à compter de cette date.

3.2 - Contribution à la charge des bénéficiaires (article L. 137-14 du code de la Sécurité sociale)

Est porté de 2,5 % à 8 % le taux de la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du code de la Sécurité sociale et due, lors de la cession des titres, sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du code général des impôts :

- avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de la levée de l'option accordée dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce et le prix de souscription ou d'achat de cette action (plus-value d'acquisition) ;
- avantage correspondant à la valeur à leur date d'acquisition des actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce.

En cas d'attribution d'actions gratuites dans les conditions ci-dessus définies, le taux de cette contribution est toutefois maintenu à 2,5 % lorsque la valeur annuelle par salarié est inférieure à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale.

Il est rappelé que la contribution à la charge des bénéficiaires n'est pas recouvrée par les Urssaf et les CGSS mais par l'administration fiscale.

4- REDUCTION DITE FILLON (article 12)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 met en place l'annualisation du calcul de la réduction dite Fillon.

Le champ d'application de la réduction n'est pas modifié. De même sont maintenues les dispositions relatives aux cumuls et à la minoration de la réduction si l'obligation de négociation annuelle obligatoire n'est pas respectée.

Sont abordées ci-après uniquement les modifications apportées aux modalités de calcul.

4.1 - Nature de la réduction

La réduction est applicable au titre des gains et rémunérations inférieurs au SMIC majoré de 60%. Elle porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales.

4.2 - Calcul de la réduction

Le montant de la réduction est égal au produit de la rémunération annuelle, telle que visée par l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, par un coefficient.

- Détermination du coefficient

Le coefficient est fonction du rapport entre le SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail et la rémunération annuelle du salarié, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, de laquelle peuvent être neutralisés les éléments suivants :

- les rémunérations des heures complémentaires et supplémentaires dans la limite, en ce qui concerne la majoration salariale, des taux de 25% ou 50% ;
- les rémunérations des temps de pause, d'habillement et de déshabillage versées en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 ;
- dans la limite d'un taux de 25%, les majorations salariales versées au titre des heures d'équivalence lorsque le salarié est soumis à un régime d'heures d'équivalences payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Pour les salariés qui ne sont pas à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le projet de loi prévoit que le SMIC pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat.

Le décret n°2010-1779 du 31 décembre 2010 a précisé la formule de détermination du coefficient ainsi que les différentes modalités de détermination du SMIC.

- Montant maximum du coefficient

Pour les employeurs de 20 salariés et plus, la valeur maximale du coefficient est de 0,26 et elle est atteinte lorsque le rapport entre la rémunération mensuelle et le SMIC pris en compte est égal à 1. La valeur du coefficient devient nulle lorsque ce rapport est égal à 1,6.

Pour les employeurs de 1 à 19 salariés, la valeur maximale du coefficient est de 0,281.

Cette valeur maximale de 0,281 est également applicable aux groupements d'employeurs visés à l'article L. 1253-1 du code du travail (ancien article L. 127-1) pour les salariés exclusivement mis à disposition, pour plus de la moitié du temps de travail effectué sur l'année, des membres de ces groupements qui ont un effectif de 19 salariés au plus.

L'effectif de l'entreprise est comptabilisé selon les règles prévues par les articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail (anciens articles L. 620-10 et L. 620-11).

- Majoration de la réduction

Pour les salariés dont le paiement des indemnités de congés payés et des charges afférentes est effectué par l'intermédiaire des caisses de compensation, le montant mensuel de la réduction est actuellement majoré de 10%.

Les entreprises de travail temporaire ouvrent également droit à une majoration de la réduction au titre des salariés temporaires auxquels elles sont tenues de verser une indemnité compensatrice de congés payés pour chaque mission.

4.3 - Modalités d'application de la réduction

Le décret n°2010-1779 du 31 décembre 2010 a précisé selon quelles modalités la réduction est calculée chaque mois par anticipation et sous quelle forme intervient la régularisation permettant de déterminer le montant de réduction annuelle.

4.4 - Suppression du document justificatif de calcul de la réduction

L'employeur doit tenir à disposition des organismes de recouvrement un document indiquant le nombre de salariés ouvrant droit à la réduction de cotisations salariales et à la déduction forfaitaire de cotisations patronales, dites TEPA, ainsi que le montant total des allègements appliqués au titre de chacune de ces dispositions.

Ce document indique également par salarié :

- son identité,
- sa rémunération mensuelle brute,
- le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires et la rémunération afférente,
- le montant de chaque réduction ou déduction appliquée.

La référence à ce document dans le cadre de la réduction Fillon est supprimée. Il doit néanmoins continuer à être tenu dans les conditions prévues dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 dite TEPA pour les allègements créés par cette loi.

4.5 - Entrée en vigueur et dispositions diverses

Les nouvelles modalités de calcul de la réduction sont applicables au titre des gains et rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'article 27 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 conditionne le montant de la réduction au montant du salaire minimum de référence des branches d'activité. L'entrée en vigueur de cette mesure a été reportée au 1^{er} janvier 2013 au plus tôt par le décret n°2010-1777 du 31 décembre 2010.

Cet article est modifié par la loi de financement afin de le rendre cohérent avec les nouvelles modalités de calcul de la réduction.

5- EXONERATION AIDE A DOMICILE (article 14)

Dans sa version antérieure à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, le III de l'article L. 241-10 du code de la Sécurité sociale prévoyait que « *Les rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée... sont exonérées des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour la fraction versée en contrepartie de l'exécution des tâches effectuées **chez les personnes** visées au I ou bénéficiaires de prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale légale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de sécurité sociale, dans la limite, pour les personnes visées au a du I, du plafond prévu par ce a* ».

L'article 14 de la loi de la loi de financement de la sécurité sociale remplace les mots : « **chez les personnes** » au premier alinéa du III de l'article L. 241-10 du code de la Sécurité sociale, par les termes : « **au domicile à usage privatif des personnes** ».

Cette précision rédactionnelle apportée au texte confirme que cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer aux personnels des structures à hébergement collectif pour les tâches qu'ils effectuent au profit de leurs pensionnaires.

Par décision n° 2010-620 DC du 16 décembre 2010, le Conseil constitutionnel saisi a conclu à la constitutionnalité de cette disposition. Il en confirme le caractère interprétatif en indiquant que « *l'exonération de cotisations patronales prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale tend à favoriser le maintien chez elles de personnes dépendantes ; que l'attribution du bénéfice de cette exonération en fonction du caractère privatif du domicile de la personne bénéficiaire de l'aide est en lien direct avec l'objet de cet article ; que, dès lors, les dispositions de l'article 14, qui rappellent cet objet, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi* ».

6- MODIFICATION DE L'ASSIETTE DE LA COTISATION MALADIE DES PAM (article 15)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 modifie l'article L. 722-4 du code de la Sécurité sociale qui définit l'assiette de la cotisation destinée à financer le régime maladie-maternité des praticiens et auxiliaires médicaux (PAM) conventionnés.

Cet article prévoit désormais que le financement des prestations maladie des PAM est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur les revenus qu'ils tirent de leurs activités professionnelles appréciés conformément aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 131-6. Il précise également que les revenus tirés des activités professionnelles qui ne sont pas réalisées dans le cadre des conventions, du règlement ou du régime d'adhésion personnelle mentionnés à l'article L. 722-1 sont pris en compte dans la limite du plafond fixé pour l'application de l'article L. 612-4.

Ainsi, à compter de 2011, la cotisation maladie des PAM recouvrée par les Urssaf, qui était assise sur les seuls revenus tirés de leur activité conventionnée, est assise sur les revenus tirés de leur activité conventionnée pour leur totalité et les revenus non salariés tirés de leur activité non conventionnée dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (176 760 euros pour 2011).

Il ne sera donc plus nécessaire à ceux-ci de déclarer les revenus tirés de leur activité non conventionnée auprès du Régime social des indépendants.

Il convient de souligner que cette modification de l'assiette n'a pas de conséquences sur les modalités de prise en charge d'une partie de la cotisation par les caisses primaires d'assurance maladie. En effet, leur participation reste assise sur les revenus tirés de l'activité conventionnée nets de dépassements d'honoraires.

7- AUGMENTATION DU TAUX DU FORFAIT SOCIAL (article 16)

L'article 16 de la loi modifie l'article L. 137-16 du code de la Sécurité sociale portant le taux du forfait social à 6 %.

Ce taux s'applique aux gains et rémunérations visés à l'article L. 137-15 et versés à partir du 1^{er} janvier 2011.

8- CONTRIBUTIONS PATRONALES DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE (article 17)

L'article 17 complète les articles L. 137-1 et L. 242-1 du code de la Sécurité sociale de manière à préciser le régime social des contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance.

8.1 - Financement patronal des prestations de prévoyance complémentaire au bénéfice des anciens salariés et de leurs ayants droit

- *Champ d'application de la taxe de 8% visée à l'article L. 137-1*

En application de l'article L. 137-1 du code de la Sécurité sociale, les contributions patronales de prévoyance complémentaire au bénéfice des salariés sont soumises à une taxe de 8 % lorsque l'employeur occupe plus de 9 salariés.

L'article 17 complète l'article L. 137-1 du code de la Sécurité sociale de manière à préciser que les contributions patronales au régime de prévoyance complémentaire de leurs salariés sont assujetties à cette taxe, y compris lorsque les garanties financées sont étendues à leurs ayants droit ou sont prolongées d'une manière ou d'une autre après leur départ.

Cette modification de l'article L. 137-1 confirme l'assujettissement à la taxe de 8% des contributions versées au titre des bénéficiaires de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension du 7 octobre 2009 et publié au Journal Officiel du 15 octobre 2009, que l'employeur ait ou non mutualisé le financement des prestations de prévoyance par une contribution assise sur les rémunérations des salariés en place.

Conformément à l'article 14 de l'ANI modifié par avenant n° 3 du 18 mai 2009, les anciens salariés pris en charge par le régime de l'assurance chômage peuvent bénéficier de la portabilité du régime de prévoyance pour une durée maximale de neuf mois, la durée du maintien de ce régime étant directement liée à celle de leur dernier contrat de travail.

Lorsque l'employeur assure un financement de la prévoyance au-delà de son obligation réglementaire, la contribution patronale de prévoyance est également soumise à la taxe de 8%. L'article 17 permet cet assujettissement lorsque l'employeur participe au financement de la prévoyance au profit d'anciens salariés dans des conditions plus favorables que l'ANI.

En revanche, les contributions patronales de prévoyance versées de manière distincte, sans lien avec le financement de la couverture des salariés de l'entreprise, à un régime bénéficiant aux anciens salariés ayant fait valoir leur droit à pension n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 137-1.

- ***Champ d'application de l'exonération des cotisations sociales visée à l'article L. 242-1 alinéa 6***

L'article L. 242-1 alinéa 6 prévoit que, sous certaines conditions, les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont exonérées de cotisations sociales.

L'article 17 définit les bénéficiaires des prestations dont le financement patronal peut être exonéré. Il s'agit des salariés, des anciens salariés et des ayants droit.

S'agissant du dispositif particulier de portabilité des garanties prévu par l'ANI, l'ancien salarié a le choix de renoncer ou non au maintien des garanties de prévoyance. Ce choix réglementairement laissé à l'ancien salarié ne remet pas en cause le caractère obligatoire du régime. Il en va de même lorsque les contributions patronales financent un maintien des garanties de prévoyance dans des conditions plus favorables que celles imposées par l'ANI, et notamment au-delà de la période de 9 mois visée par l'accord.

Les seuils d'exonération sont calculés de la même manière que pour un salarié dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération, c'est-à-dire sur la base de la rémunération mensuelle reconstituée (sur la base du montant moyen des salaires des 12 derniers mois) et d'un plafond théorique.

Il faut noter que tout comme pour la taxe de 8% prévue par l'article L. 137-1, les contributions patronales de prévoyance finançant de manière distincte un régime bénéficiant aux anciens salariés ayant fait valoir leur droit à pension ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article L. 242-1.

8-2 - Caractère collectif des garanties de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire

Les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont exonérées de cotisations sociales à condition notamment que les garanties revêtent un caractère collectif et obligatoire.

L'article 17 modifie l'article L. 242-1 alinéa 6 de manière à préciser le caractère collectif des régimes mis en place. Cette condition s'apprécie au regard de l'ensemble des salariés ou d'une partie d'entre eux. Lorsque les prestations bénéficient à une partie des salariés, le régime sera collectif à condition que ses bénéficiaires appartiennent à une catégorie objective dont les critères seront déterminés par décret en Conseil d'Etat.

9- REGIME SOCIAL DES INDEMNITES LIEES A LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET A LA CESSATION FORCEE DES FONCTIONS DE MANDATAIRE SOCIAL (article 18)

L'article 18 de la loi limite désormais, à un montant fixé à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (106.056 € en 2011), la part des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux, exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, et de manière subséquente, de l'assiette de la CSG et de la CRDS.

Pour les cotisations de sécurité sociale, cette nouvelle limitation s'applique à la part non imposable de ces indemnités, déterminée conformément aux dispositions de l'article 80 duodecies du code général des impôts (CGI), le régime fiscal de ces indemnités restant inchangé.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les indemnités versées en 2011. Une circulaire ministérielle devrait paraître prochainement sur ce sujet.

9.1 - Nouveau dispositif (à compter du 1^{er} janvier 2012)

L'article 80 duodecies du CGI détermine la part des indemnités liées à la rupture du contrat de travail ou à la cessation forcée des fonctions de mandataire social qui n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Depuis les lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2000 qui ont opéré un quasi alignement des assiettes fiscale et sociale en la matière, c'est à ces limites qu'il convenait de se référer pour déterminer la fraction desdites indemnités exclues de l'assiette des cotisations, et dans une moindre mesure, de l'assiette de la CSG/CRDS.

Le principe qui demeure est celui de l'assujettissement aux cotisations et CSG/CRDS des indemnités soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, la part non imposable n'est plus systématiquement exclue pour sa totalité de l'assiette sociale.

- ***Sort des indemnités au regard des cotisations de sécurité sociale***

La part des indemnités non imposable est exclue de l'assiette sociale dans la limite maximale de 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. A cet effet, l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale est complété afin d'intégrer explicitement cette nouvelle limite.

Il convient dès lors de continuer de se référer à l'article 80 duodecimes pour déterminer cette part non imposable et de limiter à 3 plafonds annuels de la sécurité sociale le montant exclu de l'assiette des cotisations.

Sont ainsi concernées :

- les indemnités non imposables et aujourd'hui totalement exclues de l'assiette des cotisations (indemnités allouées pour inobservation de la procédure de licenciement, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi) ; ces indemnités seront exclues de l'assiette des cotisations dans la limite de 3 plafonds annuels de la sécurité sociale ;
- les indemnités de licenciement versées en dehors d'un plan de sauvegarde, les indemnités de mise à la retraite et les indemnités de rupture conventionnelle quand elles en remplissent les conditions, pour leur part non soumise à l'impôt sur le revenu en application des dispositions respectives des 3°, 4 ° et 6° de l'article 80 duodecimes du CGI.

Ces indemnités seront donc exclues de l'assiette des cotisations dans la limite :

- soit du montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi ;
- soit du double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année précédant la rupture du contrat de travail ;
- soit de la moitié du montant de l'indemnité versée.

Sans que le montant exclu de l'assiette puisse excéder 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

- les indemnités versées à l'occasion de la cessation forcée des fonctions de mandataire social, pour leur part non imposable définie par référence aux paragraphes 3.a et 4.a de l'article 80 duodecimes.

Ces indemnités seront exclues de l'assiette des cotisations dans la limite :

- soit du double de la rémunération annuelle brute perçue par le mandataire au cours de l'année précédant la rupture du contrat de travail ;
- soit de la moitié du montant de l'indemnité versée.

Sans que le montant exclu de l'assiette puisse excéder 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (106.056 € pour 2011).

- ***Sort des indemnités au regard de la CSG et de la CRDS***

Les indemnités liées à la rupture du contrat de travail ou à la cessation forcée des fonctions de mandataire, demeurent exclues de l'assiette de la CSG et de la CRDS dans les limites qui leur étaient applicables avant la loi de financement pour 2011 (montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi, et en l'absence de montant légal ou conventionnel pour ce motif, montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement).

Toutefois, l'article L 136-2 (§ II 5° et II 5° bis) du même code est complété d'une disposition prévoyant que la part soumise à la CSG (et par conséquent à la CRDS) ne peut, en tout état de cause, pas être inférieure au montant assujetti à cotisations.

Demeure également applicable la disposition selon laquelle les indemnités liées à la rupture du contrat de travail ou à la cessation forcée des fonctions de mandataire social d'un montant supérieur à 30 fois le plafond annuel de la sécurité sociale sont assujetties, dès le premier euro, à cotisations, CSG et CRDS.

9.2 - Mesures transitoires

A titre transitoire, la limite d'exclusion d'assiette est égale à six fois le plafond annuel de la sécurité sociale (212.112 € en 2011) dans les cas suivants :

- pour les indemnités versées en 2011, au titre d'une rupture ayant pris effet le 31 décembre 2010 au plus tard ou intervenant dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi notifié le 31 décembre 2010 au plus tard.

Par analogie, les indemnités versées dans les entreprises de moins de 50 salariés, dans le cadre de mesures d'accompagnement à un licenciement pour motif économique concernant 10 salariés ou plus sur une même période de 30 jours, sont également exclues de l'assiette sociale dans la limite de 6 plafonds annuels de la sécurité sociale.

- pour les indemnités versées en 2011 au titre d'une rupture prenant effet en 2011, dans la limite du montant prévu par la convention ou l'accord collectif en vigueur au 31 décembre 2010.

Dans ce cas de figure la limite maximale d'exclusion d'assiette fixée de façon transitoire à 6 plafonds annuels, s'applique à concurrence du montant prévu par la convention ou l'accord collectif en vigueur au 31 décembre 2010.

Toutefois, dans la mesure où le montant conventionnel s'avèrerait inférieur à 3 fois la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale, la limite maximale d'exclusion d'assiette serait portée à ce dernier montant.

10- CHAMP D'APPLICATION ET CALCUL DE LA CSG ET DE LA CRDS (article 20)

10.1 - Plafonnement de l'abattement de 3% pour le calcul de la CSG et de la CRDS

L'article L. 136-2 prévoit que les rémunérations soumises à la CSG supportent un abattement de 3% représentatif des frais professionnels. Cet abattement ne s'applique toutefois pas aux indemnités visées à l'article L. 136-2 II f (notamment les indemnités journalières maladie).

L'article 20 plafonne les rémunérations sur lesquelles cet abattement s'applique. Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2011, l'abattement s'applique sur la part de la rémunération n'excédant pas 4 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3. L'abattement ne pourra donc porter sur la part de la rémunération annuelle excédant 141.408 euros en 2011.

Ce plafonnement de l'abattement de 3% vaut également pour la CRDS.

Le plafond est régularisé conformément aux articles R. 243-10 et R. 243-11 du code de la Sécurité sociale. Ainsi, pour un contrat de travail prenant fin au 31 janvier 2011, l'abattement d'assiette sera pratiqué à hauteur de 11 784 euros (soit 4 plafonds mensuels de la sécurité sociale).

Pour une embauche le 26 septembre 2011, l'abattement d'assiette sera pratiqué de la manière suivante :

- pour septembre : 5/30^{ème} de plafond mensuel X 4
- pour octobre : 4 plafonds mensuels
- pour novembre : 4 plafonds mensuels
- pour décembre 2011 : 4 plafonds mensuels

Cette mesure s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2011.

10.2 - Exclusion du champ de l'exonération de la CSG et de la CRDS de l'indemnité et de la prestation versée à la personne volontaire dans le cadre de l'engagement civique

L'article 20 LFSS pour 2011 modifie le III de l'article L. 136-2 CSS qui exclut de l'assiette de la contribution CSG (et par voie de conséquence de la CRDS) certains revenus.

En précisant que les revenus visés aux a, b, c, d et f de l'article 81 du code général des impôts sont exclus de l'assiette de la contribution, il réintroduit dans cette assiette le e) de l'article 81 CGI. Il s'agit de « *l'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas dans le cadre d'un engagement de service civique en application des articles L. 120-21 et L. 120-22 du code du service national* ».

A noter cependant que les titres restaurant restent exclus de l'assiette des contributions en application de l'article L. 120-22 du code du service national issu de la loi sur le service civique.

11- REMUNERATIONS SERVIES PAR UN TIERS (article 21)

L'article 21 insère un article L. 242-1-4 au sein du code de la Sécurité sociale. Les avantages octroyés par un tiers à un salarié sont soumis à cotisations et contributions sociales versées par le tiers. Sous certaines conditions, les cotisations et contributions sociales sont versées sous la forme d'une contribution libératoire forfaitaire.

Ces dispositions s'appliquent aux sommes et avantages alloués à compter du 1^{er} janvier 2011.

11.1 - Champ d'application de la mesure

Tout avantage ou rémunération alloué à un salarié par un tiers qui n'est pas son employeur, en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ce tiers, est une rémunération au sens de l'article L. 242-1.

Le bénéficiaire doit être salarié, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel il est rattaché au titre de son contrat de travail. Toutefois, il n'est pas le salarié de la personne tierce qui lui octroie les avantages. Les sommes et avantages octroyés par le tiers au salarié en contrepartie d'une activité qui lui est profitable sont assujettis à cotisations et contributions sociales. Sont notamment visés les avantages servis par des tiers aux salariés de certains secteurs tels que le secteur bancaire, le tourisme etc.

Sont soumis à cotisations sociales les gratifications en espèce (y compris les bons d'achat) ainsi que les avantages en nature.

L'article 21 de la loi complète l'article L. 311-3. Au titre des avantages qu'il perçoit, le salarié est affilié au régime général en application de l'article L. 311-3 31. Aussi, le tiers qui ne serait pas affilié au régime général au titre de son activité doit procéder à son immatriculation au régime général.

11.2 - Modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales

Les cotisations et contributions sociales sont dues dans les conditions de droit commun selon l'exigibilité applicable au tiers pour ses propres salariés.

- ***Contribution forfaitaire libératoire***

Lorsque le salarié exerce une activité commerciale ou en lien direct avec la clientèle pour laquelle il est d'usage qu'il reçoive des avantages de la part d'une personne tierce, les cotisations et contributions sociales sont acquittées sous la forme d'une contribution libératoire forfaitaire à la charge du tiers. Un arrêté ministériel précisera les modalités de répartition des sommes recouvrées au titre de la contribution forfaitaire libératoire, entre les cotisations et contributions sociales auxquelles elle se substitue

Les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle ne sont pas dues au titre de la rémunération soumise à la contribution libératoire forfaitaire.

Le taux de la contribution forfaitaire libératoire est de 20%.

Elle est due sur la part de la rémunération allouée sur l'année civile qui excède 15% de la valeur du SMIC mensuel calculé sur la base de la durée légale du travail (soit 204,75 € en 2011), et qui ne dépasse 100 % de la valeur du smic mensuel calculé sur la base de la durée légale du travail (soit 1.365 € en 2011). La part des gratifications supérieure à ce dernier seuil est soumise à toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, dans les conditions de droit commun.

La contribution libératoire forfaitaire ne s'applique pas lorsque le tiers appartient au même groupe que l'employeur au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail. Dans ce cas, les cotisations et contributions sociales sont dues dans les conditions de droit commun.

Il en va de même lorsque le tiers et l'employeur ont accompli des actes ayant pour objet d'éviter en tout ou partie le paiement de cotisations et contributions sociales.

- ***Recouvrement des cotisations et contributions sociales et de la contribution forfaitaire libératoire***

La personne tierce remplit les obligations relatives aux déclarations et au paiement des cotisations et contributions sociales et de la contribution forfaitaire libératoire. Les versements sont effectués auprès de l'organisme de recouvrement dont dépend le tiers, et aux exigibilités fixées pour ses propres salariés.

L'article 21 de la loi modifie l'article L. 243-7 du code de la Sécurité sociale. Le contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale peut être effectué auprès de toute personne qui verse des cotisations ou des contributions sociales auprès des Urssaf ou des CGSS. Sont ainsi visés les tiers servant des avantages soumis à cotisations et contributions sociales en application de l'article L. 242-1-4, mais aussi, notamment, les organismes versant des prestations de prévoyance ou de retraite.

12- AFFILIATION DE CERTAINS LOUEURS DE CHAMBRES D'HOTES AU REGIME DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (article 22)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 modifie l'article L. 613-1 du code de la Sécurité sociale qui liste les personnes obligatoirement affiliées au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Cet article vise désormais les loueurs de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme dont le revenu imposable de l'activité est supérieur au seuil d'exonération de faibles revenus professionnels non salariés non agricoles applicable en matière de cotisations d'allocations familiales (4 670 euros pour 2011).

La loi modifie également l'article L. 622-4 du code de la Sécurité sociale afin de préciser que ces loueurs de chambres d'hôtes sont affiliés dans la catégorie des professions industrielles et commerciales.

Par conséquent, ils sont redevables auprès du Régime social des indépendants de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues par les commerçants.

13- PROLONGATION DE L'EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF RELATIF AUX ACTIVITES ECONOMIQUES REDUITES (article 23)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 prolonge jusqu'au 31 décembre 2012 l'application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 permettant l'affiliation au régime général des personnes exerçant une activité économique réduite à fin d'insertion et bénéficiant d'un accompagnement en matière administrative et financière assuré par une association agréée, dont le terme était initialement prévu au 31 décembre 2010.

14- MESURES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS PHARMACEUTIQUES (articles 28, 29 et 52 pour 2011)

La loi comporte diverses mesures relatives à certaines contributions pharmaceutiques.

14.1 - Contribution ONDAM, dite clause de sauvegarde (articles 138-10 et suivants de Code de la Sécurité sociale)/ article 28 de la LFSS pour 2011

- **Rappel du contexte**

La contribution, à la charge des entreprises exploitant des médicaments remboursables en ville (liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la Sécurité sociale), ou des médicaments rétrocédables (liste mentionnée à l'article L. 5126-4 du code de la Santé publique), et n'ayant pas passé de convention avec le Comité économique des produits de santé (CEPS), est due lorsque leur chiffre d'affaires collectif réalisé sur l'année N s'est accru par rapport à l'année N-1 d'un pourcentage excédant le taux fixé chaque année en LFSS (« dit taux K »).

Ce taux a été fixé dans les précédentes lois de financement de la sécurité sociale à 1,4% pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

L'article 11 de la LFSS pour 2010 a modifié la LFSS pour 2009 en fixant le taux K à 1% pour l'année 2010.

- **Présentation de la mesure**

Pour contribuer à la maîtrise des dépenses de santé et à l'objectif d'un ONDAM abaissé à 2,9% en 2011, le taux K est fixé exceptionnellement à 0,5% pour l'année 2011.

14.2 - Médicaments orphelins / Instauration d'un plafonnement de l'abattement d'assiette pour les taxes prévues aux articles L. 138-1, L. 138-10 et L. 245-1 du code de la Sécurité sociale)/ article 29 de la LFSS pour 2011

- **Rappel du contexte**

Il a été constaté que le chiffre d'affaires des médicaments orphelins croît fortement alors que ces mêmes médicaments bénéficient de nombreuses exonérations pour les taxes et mesures de régulation portant sur les médicaments.

C'est notamment le cas pour la taxe sur les ventes des grossistes répartiteurs en pharmacie (articles L. 138-1 et suivants du code de la Sécurité sociale), de la clause dite de sauvegarde (article L. 138-10 du même code) et de la taxe sur la promotion des médicaments (articles L. 245-1 et suivants du même code).

L'assiette de ces 3 taxes est déterminée après, notamment, déduction du montant du chiffre d'affaires des médicaments orphelins.

- **Présentation de la mesure**

Il est instauré un plafond d'abattement de 30 millions d'euros pour les 3 taxes citées plus haut.

Ainsi, désormais, l'assiette de ces 3 taxes est déterminée après déduction du chiffre d'affaires des médicaments orphelins sous réserve que le chiffre d'affaires de chaque médicament orphelin au sens du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 ne soit pas supérieur à 30 millions d'euros.

Ce seuil de 30 millions d'euros doit permettre de maintenir une incitation forte à la recherche et au développement de médicaments orphelins.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

A noter que l'article L. 245-6 du code de la Sécurité sociale relatif à la contribution assise sur le chiffre d'affaires hors taxe des laboratoires pharmaceutiques prévoit déjà un dispositif similaire : ainsi la contribution est calculée après déduction du chiffre d'affaires des spécialités génériques et du chiffre d'affaires des médicaments orphelins sous réserve que le chiffre d'affaires remboursable de chaque médicament orphelin ne soit pas supérieur à 20 millions d'euros.

Ce seuil de 20 millions prévu pour la taxe de l'article L. 245-6 du code de la Sécurité sociale n'a pas été modifié par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011.

14-3 - Relations avec le CEPS / Dispositifs médicaux / Nouvelle pénalité recouvrée par les Urssaf (article 52 de la LFSS pour 2011)

- **Rappel du contexte**

L'article L. 162-17-4 du code de la Sécurité sociale, relatif aux médicaments, donne la possibilité au CEPS (comité économique des produits de santé) de conclure un accord cadre avec les syndicats représentant les entreprises du médicament de façon à fixer les grandes lignes de la vie conventionnelle mais aussi de s'accorder notamment sur les modalités d'échanges d'informations, de suivi des dépenses remboursées, les procédures et l'amélioration de l'efficacité des dépenses. Le comité peut prononcer des pénalités financières, notamment en cas de retard ou de non réalisation des études demandées.

De telles dispositions n'existent pas pour les dispositifs médicaux, ce qui limite les possibilités d'actions du CEPS dans sa mission de fixation des tarifs et prix mais aussi dans le cadre de sa participation à la régulation des dépenses de la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la Sécurité sociale.

Cette liste représentait plus de 5,7 milliards d'euros de remboursements en 2009.

- **Présentation de la mesure**

La rédaction de l'article L. 165-3 du code de la Sécurité sociale est complétée afin de donner au CEPS les outils nécessaires pour mettre en place un accord-cadre avec les différents syndicats concernés, dans le cadre de la LPPR, de façon à trouver notamment des accords sur les modalités d'échanges d'informations en matière de suivi et de contrôle des dépenses de produits et prestations remboursables.

Cet accord-cadre prévoit notamment également les conditions dans lesquelles les conventions déterminent les conditions et les modalités de mise en œuvre par les fabricants ou distributeurs d'études de suivi postérieures à l'inscription des produits et prestations sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la Sécurité sociale.

En cas de manquement par un fabricant ou un distributeur à un engagement souscrit en application de ces conventions, le CEPS peut prononcer, après que le fabricant ou le distributeur a été mis en mesure de présenter ses observations, une pénalité financière à l'encontre de ce fabricant ou de ce distributeur.

Le montant de cette pénalité ne peut être supérieur à 10% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par le fabricant ou le distributeur au titre des produits ou prestations objets de l'engagement souscrit, durant les 12 mois précédant la constatation du manquement.

Le montant de la pénalité est fixé par le CEPS en fonction de l'importance du manquement constaté.

Le recours présenté contre la décision prononçant cette pénalité est un recours de pleine juridiction (recours adressé au tribunal administratif).

La pénalité sera recouvrée par les Urssaf désignées par le directeur de l'ACOSS et son produit affecté aux régimes d'assurance maladie selon les règles prévues à l'article L. 138-8 du code de la Sécurité sociale.

Un décret doit définir les règles, délais de procédure et modes de calcul de cette nouvelle pénalité financière ainsi que la répartition de son produit entre les organismes de sécurité sociale.

15- EXTENSION ET CLARIFICATION DES MISSIONS DE CONTROLE DES URSSAF POUR LE COMPTE DE TIERS (article 39 et 123) :

- Régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 :

L'article L. 243-7 du code de Sécurité sociale, issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, habilite les Urssaf et CGSS à vérifier à l'occasion de leurs contrôles, l'assiette, le taux et le calcul :

- des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires,
- des cotisations AGS destinées à payer les salaires, préavis et indemnités des salariés dont l'entreprise est en procédure collective,
- des contributions d'assurance chômage.

Une convention signée entre l'ACOSS et l'Unedic pour organiser le contrôle des contributions d'assurance chômage, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 a permis la généralisation des contrôles au cours des années 2009 et 2010.

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service de l'emploi a prévu que les contributions chômage seraient recouvrées et contrôlées pour le compte de l'UNEDIC par les Urssaf et CGSS et, pour certains cotisants, par d'autres organismes énumérés à l'article L. 5427-1 du code du travail (notamment pôle emploi ou la Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des VRP). Cette disposition est entrée en vigueur à une date fixée par décret au 1^{er} janvier 2011.

- Extension et clarification des missions de contrôle des Urssaf à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- L'article 39 de la loi complète l'article 5 de la loi du 13 février 2008 précitée et modifie l'article L. 243-7 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 pour :
 - permettre aux Urssaf et CGSS de contrôler l'assiette, le taux et calcul des cotisations recouvrées, à titre dérogatoire, par la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale pour les VRP à cartes multiples « CCVRP » et par pôle emploi pour les intermittents du spectacle, ces organismes ne disposant pas d'un corps de contrôle ;
 - permettre aux Urssaf de contrôler les cotisations dues aux régimes spéciaux souhaitant par voie de conventions passées avec les organismes de recouvrement du régime général, déléguer tout ou partie de cette mission ;
 - prévoir que les contrôles opérés pour le compte de tiers s'accompagnent de conventions avec l'ACOSS fixant les modalités de transmission des résultats des vérifications et la rémunération du service rendu par les organismes de recouvrement ;
 - confirmer que le champ du contrôle s'applique à tout redevable de cotisations et contributions : les organismes versant des prestations de retraite, préretraite, prévoyance et tiers versant des avantages soumis à l'article L. 242-1-4 du code de Sécurité sociale ;

- autoriser les contrôles réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 par les Urssaf et CGSS pour le compte de l'assurance chômage sur les périodes antérieures au transfert du recouvrement.
- L'article 123 clarifie les règles de contrôle des charges sociales des Travailleurs indépendants.

L'article L. 243-7 est complété pour réaffirmer que le contrôle de l'application de la législation sociale par les travailleurs indépendants est confié aux Urssaf et CGSS mais que le contrôle des travailleurs indépendants affiliés au RSI s'opère par délégation de ce régime qui fixe les orientations du contrôle selon l'article L. 133-6-5 du code de Sécurité sociale.

16- CONDITIONS DE DELEGATION D'UNE MISSION DE CONTENTIEUX PAR L'ACOSS A UNE URSSAF, INTERLOCUTEUR UNIQUE (article 39 et décret du 10 janvier 2011)

- Régime actuel :

L'article L. 216-2-1 prévoit que les conseils d'administration des caisses nationales de sécurité sociale définissent les orientations relatives à l'organisation du réseau des organismes relevant de la branche concernée. Pour l'application de ces orientations, le directeur de la Caisse nationale peut confier à un ou plusieurs organismes la réalisation de missions relatives à la gestion, au service des prestations ou au recouvrement. Les modalités de mise en œuvre sont fixées par conventions établies entre la caisse nationale et les organismes locaux ou régionaux.

- Modification des conditions de délégation des missions portant sur la conduite des contentieux confiée par une caisse nationale à un ou plusieurs organismes locaux

Désormais, l'article L. 216-2-1 prévoit que les conditions de délégation des missions relatives au traitement des litiges et des contentieux y afférents ainsi que de leurs suites ne pourront plus être fixées par convention, mais seulement par décret.

- Le décret n° 2011-37 du 10 janvier 2010 (JO du 11 janvier 2011) :

Pris en application des articles L. 216-2-1 tel que modifié et R. 243-6, le décret du 10 janvier 2011 précise les conditions d'attribution par le Directeur de l'ACOSS d'une mission de recouvrement à une Urssaf faisant fonction d'interlocuteur unique.

A cette fin, un article D. 213-1-3 du code de la Sécurité sociale est créé.

Désormais, le Directeur de l'ACOSS peut, à son initiative ou à la demande d'une union, confier à une union faisant fonction d'interlocuteur unique défini à l'article R. 243-6 du même code, la conduite des actions liées au recouvrement et de toute action contentieuse, tant en demande qu'en défense, à l'encontre des cotisants pour lesquels l'union est interlocuteur unique, quelles que soient la date et l'origine des litiges.

Le directeur de l'ACOSS est chargé d'établir le transfert de compétences entre les unions, d'en assurer l'exécution par celles-ci et d'en assurer la publicité auprès des tiers concernés.

Ce texte vient ainsi parfaire le dispositif des « très grandes entreprises » (TGE) puisqu'il donne la possibilité au directeur de l'ACOSS, compétent pour désigner quelle Urssaf sera interlocuteur unique pour chaque entreprise occupant plus de 2000 salariés, d'attribuer, au cas par cas et de façon expresse, à cette même Urssaf la mission d'assurer également le conduite des actions et poursuites contentieuses portant sur un litige né antérieurement à sa date de nomination et qui n'est pas réglé à la date de ce rattachement.

17– DEFINITION DU TRAVAIL DISSIMULE (article 40)

Le défaut d'accomplir les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales devient un cas de dissimulation d'emploi de salarié (BRC, DADS et TR).

Il s'agit de l'incorporation législative dans le code du travail des apports jurisprudentiels qui permettaient déjà l'incrimination du travail dissimulé par défaut de déclarations sociales mais uniquement au titre de la « dissimulation d'activité », même lorsqu'il s'agissait du défaut de déclarations sociales afférentes à l'emploi de salariés. Cette transcription est donc l'occasion d'une clarification entre dissimulation d'activité économique et dissimulation d'emploi salarié.

Cet article ne crée pas de nouveau chef d'infraction et n'est pas non plus de nature à entacher la validité des procédures engagées.

Il y a cependant lieu de retenir la qualification idoine lors de l'établissement de procès-verbaux postérieurs à la date d'entrée en application de cette nouvelles disposition législative en veillant naturellement, pendant la proche période à venir, à la cohérence entre les termes de la lettre d'observations, du procès-verbal de contrôle ainsi que ceux de la procédure pénale.

Le texte apporte ainsi une clarification attendue, le défaut d'établissement des déclarations DAS BRC et TR, toutes déclarations concernant les salariés, constitue désormais une forme de délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Le défaut d'immatriculation d'un établissement auprès du registre du commerce et des sociétés même employant du personnel constitue quant à lui le délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité.

Le second alinéa de l'article L. 8221-3 conserve toute sa pertinence permettant d'incriminer le travailleur indépendant qui ne procéderait pas aux déclarations sociales le concernant.

Ainsi, un travailleur indépendant occupant du personnel depuis plus d'un an exerçant son activité de façon entièrement occulte verra relevé à son encontre le délit de travail dissimulé:

- *par dissimulation d'activité en application de l'article L. 8221-3 (défaut d'immatriculation le concernant)*
- *par dissimulation d'activité en application de l'article L. 8221-3 (défaut de déclaration de ses revenus auprès du RSI).*

- *par dissimulation d'activité en application de l'article L. 8221-3 (défaut d'immatriculation concernant l'établissement ou ses salariés sont occupés)*
- *par dissimulation d'emploi salarié en application de l'article L. 8221-5 (défaut de DPAE / BS / BRC /DADS/TR).*

Le même article impose désormais que l'obligation de vigilance pesant sur le co-contractant s'étende désormais à la vérification des documents attestant du paiement des cotisations et non plus du seul respect des obligations déclaratives.

Les modalités de délivrance de l'attestation établie par les Urssaf qui sera étendue, en plus des obligations déclaratives, aux obligations de paiement seront fixées ultérieurement par décret. Les obligations de vérification pesant sur les donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage ne seront donc pas alourdies.

Des précisions nécessaires seront apportées lors de la publication du décret.

18- SIMPLIFICATION DES FORMALITES APPLICABLES AUX EMPLOYEURS NON ETABLIS EN FRANCE (article 41)

Dans le but de proposer une simplification des démarches aux entreprises étrangères non établies en France, souvent en difficulté pour la réalisation de formalités dans le cadre d'une législation différente de celle habituellement pratiquée, l'article 41 de loi de financement de la Sécurité sociale de 2011 modifie l'article L. 243-1-2 du code de la Sécurité sociale en proposant une offre de service entièrement dématérialisée à destination non seulement des entreprises étrangères non établies en France mais également des particuliers employeurs ne résidant pas fiscalement en France. Pour des raisons pratiques tenant à la nécessité de bien identifier les situations en cause, ces offres prendront la dénomination suivante :

- un Titre Firms Etrangères (TFE), inspiré du Titre Emploi Service Entreprise (Tese), pour les entreprises sans établissement en France qui y emploient du personnel salarié
- un Titre Particuliers Employeurs Etrangers (TPEE), inspiré du Cesu déclaratif, qui s'adresse aux particuliers employeurs non domiciliés en France.

La loi prévoit en outre que lorsque le salarié est employé pour une durée maximale fixée par décret et que sa rémunération ne dépasse pas un montant également fixé par décret, les cotisations et contributions dues pourront être payées par avance, sur une base forfaitaire, en fonction de la durée totale de la période d'emploi ou du séjour en France. Dans ce cas, l'article L. 133-7 du code de la Sécurité sociale, qui prévoit une option pour le calcul des cotisations et contributions sociales (salaire réel ou base forfaitaire), et l'article L. 241-10 du même code, relatif aux exonérations prévues en cas d'emploi d'une aide à domicile, ne s'appliquent pas.

18-1 - Titre Firms Etrangères (TFE)

Dans sa rédaction antérieure, l'article L. 243-1-2 du code de la Sécurité sociale vise l'hypothèse où une entreprise emploie un salarié en France mais ne comporte pas d'établissement sur le territoire national. Dans ce cas, l'employeur remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales auprès d'un organisme de recouvrement unique, désigné par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale. Pour remplir ses obligations, l'employeur peut désigner un représentant résidant en France, qui est alors personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues.

C'est le centre national des firmes étrangères (CNFE), mis en place au sein de l'Urssaf du Bas-Rhin, qui gère ce dispositif : une fois que l'entreprise lui a déclaré sa qualité d'employeur, le CNFE se charge d'informer les différents organismes auprès desquels l'entreprise doit être immatriculée (assurance chômage, retraite complémentaire...) puis il recouvre les cotisations et contributions sociales dues au régime général de Sécurité sociale.

Toutefois, malgré la mise en place de ce dispositif, les entreprises étrangères doivent encore s'acquitter de plusieurs formalités administratives qu'elles connaissent souvent mal : déclaration unique d'embauche, déclaration unifiée de cotisations sociales, déclaration annuelle des données sociales... La loi permet donc de simplifier encore les formalités à la charge de ces entreprises.

Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L. 243-1-2 du code de la Sécurité sociale, les entreprises non établies en France auront la possibilité d'adhérer au TFE qui est une offre de service entièrement dématérialisée ; l'ensemble des documents entrants (adhésion, déclaration des salariés, déclaration de la rémunération) et sortants (accusé de réception, décompte de cotisations, bulletin de paie) se font par l'intermédiaire du site internet www.tfe.urssaf.fr

L'adhésion au TFE est facultative, comme pour le TESE. L'ensemble des entreprises non établies en France relèvent du CNFE, qu'elles optent ou non pour le TFE.

La gestion est répartie entre le Centre national Tese de Bordeaux, pour la DUE, le calcul des cotisations, l'édition des bulletins de paie, la DADS et le Centre national Firmes Etrangères (CNFE) qui prend en charge d'une part, le « guichet » multilingue et d'autre part, le recouvrement des cotisations et contributions sociales dues.

Le TFE entre en application au 1er janvier 2011.

18-2 - Titre Particuliers Employeurs Etrangers (TPEE)

L'employeur ne résidant pas fiscalement en France peut désormais utiliser le chèque emploi service universel (CESU). Dans ce cadre, le CESU prend la dénomination de titre particulier Employeurs Etrangers (TPEE).

Dans le cadre du TPEE, l'adhésion au service et les déclarations de rémunération (volets sociaux) se font par l'intermédiaire du site internet www.tpee.urssaf.fr. L'accueil est géré par le CNFE tandis que la gestion est assurée par le Cncesu. Les cotisations et contributions sociales dues sont également recouvrées par le Cncesu.

Cette mesure nécessite un décret d'application.

Le TPEE entrera en application au plus tard au 1^{er} janvier 2012.

19- FIXATION D'UN DELAI DE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS INDUMENT VERSEES AUX ORGANISMES DE RECOUVREMENT (article 42)

L'article L. 243-6 du code de la Sécurité sociale prévoit que la demande de remboursement des cotisations sociales et d'allocations familiales indument versées se prescrit par trois ans, à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

Cette disposition est complétée par la mention que les Urssaf et CGSS devront procéder au remboursement de ces cotisations indues dans un délai de quatre mois à compter de la demande.

Cette obligation mise à la charge des organismes de recouvrement ne trouvera à s'appliquer que si la demande revêt le caractère d'une interpellation suffisante de l'organisme de nature à interrompre le délai de prescription.

Cette demande de remboursement doit donc :

- porter sur une créance certaine, liquide et exigible dont le caractère indu a été reconnu
- être accompagnée de pièces justificatives probantes (notamment point(s) de législation invoqué(s), périodes concernées, le détail du chiffrage de l'indu).

A défaut, la demande ne pourra être considérée comme interruptive de prescription et ne saurait faire courir le délai de quatre mois précité.

20- AMENAGEMENT DES MODALITES DE SUPPRESSION DE LA DCR (article 43)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 modifie l'article L. 133-6-2 du code de la Sécurité sociale qui, dans sa rédaction issue du a du 7° du I de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, prévoyait :

- le remplacement de la Déclaration commune des revenus (DCR) par une transmission des données nécessaires au calcul et au recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants aux Urssaf par les services fiscaux ;
- l'envoi par l'Urssaf d'une relance aux travailleurs indépendants lorsque les données fiscales n'ont pas pu être obtenues.

Cet article prévoit désormais que les travailleurs indépendants qui le souhaitent pourront, dans des conditions prévues par décret, souscrire auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales une déclaration préalable à l'échange de données entre l'administration fiscale et les Urssaf afin d'obtenir la modification du montant de leurs cotisations provisionnelles de l'année en cours.

Il prévoit également la mise en place pour l'année 2011 d'une phase transitoire pendant laquelle la DCR est maintenue en parallèle de l'échange de données entre l'Administration fiscale et les Urssaf et ce afin de prévenir d'éventuels dysfonctionnements.

21- INSTAURATION D'UNE SANCTION A L'ABSENCE DE REPONSE AU DROIT DE COMMUNICATION (article 116)

L'article 116 de la loi de financement de la sécurité sociale complète l'article L. 114-19 du code de la Sécurité sociale en sanctionnant d'une amende de 7.500 euros l'absence de réponse au droit de communication exercé dans les conditions légales. L'absence de sanction du défaut d'exécution rendait la mesure en effet purement volontaire.

22- EVOLUTIONS DU REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR (article 117)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 modifie l'article L. 133-6-8-1 du code de la Sécurité sociale qui prévoyait que les travailleurs indépendants qui ont opté pour le régime micro social simplifié (dit régime de l'auto-entrepreneur) et déclarent un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de 36 mois civils ou 12 trimestres civils consécutifs perdent ce régime.

Cet article prévoit désormais que les auto-entrepreneurs ont l'obligation de déclarer chaque mois ou chaque trimestre selon la périodicité choisie leur chiffre d'affaires ou leurs recettes, y compris lorsque leur montant est nul et que les modalités d'application des majorations et pénalités applicables en cas de défaut ou de retard de déclaration seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il prévoit également que les auto-entrepreneurs qui déclarent un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de 24 mois civils ou de 8 trimestres civils consécutifs perdent le bénéfice de ce régime.

23- CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DES CPAM AU FINANCEMENT DES COTISATIONS DUES PAR LES PAM (article 119)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 modifie l'article L. 162-14-1 du code de la Sécurité sociale qui prévoyait que la participation des Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) au financement des cotisations ne peut être allouée que si le professionnel de santé a versé la cotisation à sa charge dans un délai fixé par décret.

Cet article prévoit désormais que la participation des CPAM au financement des cotisations dues par les professionnels de santé ne peut être allouée que si le professionnel est à jour du versement des cotisations et contributions sociales dues aux Urssaf et CGSS, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement accordé par eux dans des conditions fixées.

24- EXTENSION DE LA PROCEDURE D'OPPOSITION A TIERS DETENTEUR (article 121)

- Régime actuel

L'opposition à tiers détenteur « OTD » est une procédure qui permet à un organisme muni d'un titre exécutoire et créancier de cotisations, majorations de retard et pénalités de recouvrer ces sommes en faisant opposition sur les fonds détenus pour le compte de leurs débiteurs par tout tiers dans le respect de la procédure décrite aux articles L. 652-3 et R. 652-2 à R. 652-9 du code de Sécurité sociale (cf. lettre circulaire ACOSS n° 2000-17 du 11 février 2000).

- Cette procédure instituée par la loi du 31 décembre 1991 au profit des caisses d'assurance maladie et vieillesse des travailleurs non salariés, a été profondément modifiée par la loi du 27 juillet 1999 portant création de la CMU et étendue aux Urssaf et CGSS pour le recouvrement des cotisations dues à titre personnel par les travailleurs indépendants.
- L'article 96 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2010 a permis la mise en œuvre de cette procédure pour le recouvrement des contributions et cotisations sociales, majorations de retard et pénalités afférentes dues au titre de l'emploi de personnel salarié ayant fait l'objet d'un redressement à la suite d'un constat de délit de travail dissimulé, qu'il s'agisse d'une infraction par dissimulation d'emploi salarié (article L. 82221-5 du code du travail), ou par dissimulation d'activité (L. 8221-3 du code du travail).
- L'article 121 de loi prévoit une nouvelle extension du champ d'application de l'OTD qui peut désormais être mise en œuvre par les Urssaf et CGSS pour recouvrer les cotisations et contributions, majorations de retard et pénalités afférentes dues par l'ensemble de leurs cotisants, quelle que soit l'origine de la dette en cause.

25- LIMITATION DES REMISES DE PENALITES, MAJORATIONS DE RETARD ET FRAIS DE JUSTICE EN CAS DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES SI TRAVAIL DISSIMULE (article 122)

En application de l'article L. 243-5 du code de la Sécurité sociale, lorsqu'une entreprise est soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les majorations, pénalités et frais de justice dus à la date du jugement sont remis et ne sont donc pas déclarés au passif de la procédure.

Alors que les majorations et pénalités consécutives à un redressement suite à une infraction de travail dissimulé sont en principe irrémisibles, celles-ci se trouvaient donc remises dans ce cadre.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 vient mettre un terme à cette exception en modifiant la portée de la remise automatique en cas d'ouverture d'une procédure collective. Si le passif déclaré résulte en tout ou partie du constat d'une infraction de travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou dissimulation d'emploi salarié, le débiteur ne pourra bénéficier de cette remise automatique.

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by the name 'Ricordeau'.

Pierre RICORDEAU